

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« ARCHERS DE RIPAILLE ET DU CHABLAIS »**

1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association dite « ARCHERS DE RIPAILLE ET DU CHABLAIS » a pour objet la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du **Président en exercice**.

Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS. 74200

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de :

- membres d'Honneur, titre qui peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils en font partie de droit et paient une cotisation fixée par l'Assemblée Générale,
- de membres Bienfaiteurs,
- et des adhérents.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation. Par radiation prononcée par le Bureau Directeur pour motif grave. Dans ce cas l'adhérent sera convoqué devant le Bureau Directeur afin de fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

2) AFFILIATIONS

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC dont le siège est à 12 Place Georges Pompidou 93160 NOISY LE GRAND. 93

Elle s'engage :

- A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Election du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur de l'association est composé de 7 membres au moins et de 12 membres au plus, sur présentation de candidature au plus tard 10 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Ils sont élus à bulletin secret pour un an.

Est électeur, tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Bureau Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Président est mandaté pour établir un règlement intérieur.

En cas de vacance, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Bureau Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Des frais de missions pourront être remboursés à des membres de l'association sur présentation de justificatifs. Les missions devront être au préalable, formellement acceptées par le Président.

Article 6 : Réunions du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un PV des séances. Les PV sont signés par le Président et le Secrétaire.

4) ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'art. 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an, avant le dernier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur ou sur la demande du quart au moins des adhérents. Son ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions lises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau Directeur dans les conditions fixées à l'art. 5.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 8 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'art. 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

5) REPRESENTATION

Article 9 :

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Bureau Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

6) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau Directeur. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'art. 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'art. 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais au moins à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 12 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

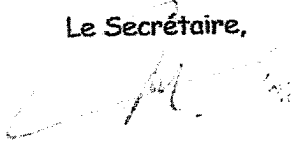
En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

**ARCHER DE RIPAILLE
& DU CHABLAIS**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de l'association dite « Les Archers de Ripaille et du Chablais »

Fait à Thonon le, 12 Novembre 2005.

Le Secrétaire,



Le Président,

